



Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²

vu le message du Conseil fédéral du 12 février 2020³,

arrête:

Art. 1

Pour les années 2022 à 2025, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|---|----------------------------|
| a. | mesures destinées à promouvoir les bases
de production | 565 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à promouvoir la production
et les ventes | 2 119 millions de francs; |
| c. | paiements directs | 11 090 millions de francs. |

Art. 2

Pour les années 2022 à 2025, un crédit d'engagement de 323,4 millions de francs est accordé pour des améliorations structurelles dans l'agriculture.

Art. 3

Les enveloppes financières sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015 = 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

2020: +0,1 %;

2021: +0,4 %;

¹ RS 101

² RS 910.1

³ FF 2020 3851

2022: +0,6 %;

2023: +0,8 %;

à partir de 2024: +1,0 % par an.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.